

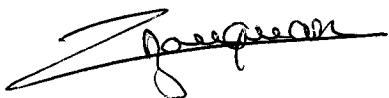
A TOUTES HEURES MOTO & BERLING
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 RUE DES CLAVIZIS
94380 BONNEUIL SUR MARNE

520 441 569 RCS CRETEIL

STATUTS

MIS A JOUR AU 30 MAI 2012

Certifiés conforme par le gérant
Mr Olivier JOUQUAN

Certifié conforme


STATUTS

Société à responsabilité limitée
“ A TOUTES HEURES MOTO ”

Au capital de : 1000€

Siège social : 6 rue des Clavizis à BONNEUIL SUR MARNE (94380)

Les soussignés :

Monsieur JOUQUAN Olivier, René, Maurice, né le 20/12/1985 à Sarcelles (95200), de nationalité Française, demeurant 6 rue des Clavizis à Bonneuil sur Marne-94380.

Madame JOUQUAN Madeleine, Aline, née le 18/06/1953 à HIREL (35120) de nationalité Française, demeurant demeurant 6 rue des Clavizis à Bonneuil sur Marne-94380.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 19/02/2010 Bordereau n°2010/137 Case n°2

Ext 1197

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Amaury Grimoin
Agent des Impôts

DUPLICATE

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

J.C

J.M

**FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL – DUREE –EXERCICE SOCIAL**

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 –Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement et sous quel forme que se soit, en France, dans les pays du marché commun, à l'étranger :

La location de véhicules à moteur et plus précisément de motos et scooters avec chauffeur,

L'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur,

Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, la prise de contrôle ou la gestion de société ou entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de ce projet.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A TOUTES HEURES MOTO & BERLING**

Pour nom commercial : **A TOUTES HEURES MOTO & BERLING**

Et pour sigle : **ATHM**

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « **Société à Responsabilité Limitée** » ou « **SARL** », avec l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé : 6 rue des Clavizis à BONNEUIL SUR MARNE (94380)

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou d'une ville limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 7 – Apports

I – Apports en numéraire

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir : 1000 €

Mr JOUQUAN Olivier René Maurice, la somme de 990 €

Mme JOUQUAN Madeleine, Aline, la somme de 10 €

Soit au total, une somme en numéraire de 1000 € (Mille Euros).

Cette somme sera déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque :

A LA CAISSE DES DEPOT ET CONSIGNATION DE *CRETEIL* - *1, Place du Général*
P. Bille - 94040 CRETEIL CEDEX - Cntfrch du 25/01/2010

II – Récapitulatif des apports en capital

Apports en numéraire : 1000 €

Total égal au montant du capital social : 1000 €

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 €.

Il est divisé en **100 parts égales de 10 € chacune**, numérotées de 001 à 100

Ces parts souscrites en totalité par les associés seront intégralement libérées dans les délais impartis par la loi. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Mr JOUQUAN Olivier René Maurice, **99 parts** portants les numéros 001 à 99

Mme JOUQUAN Madeleine Aline, **1 part** portant le numéro 100

Article 9 – Modifications de capital

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 et 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

J.O

J.M

Article 10 – Souscription et représentation des parts sociales

1. Parts de capital

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital.

2. Parts d'industrie

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominal en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 11 – Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre de parts possédés par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 12 paragraphe 3 des présents statuts.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes en proportion des apports en industrie effectués.

2. Droit de communication et d'information des associés

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

1° d'obtenir à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

2° de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

J.O

g. p

3. Droit d'intervention dans la vie sociale

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité de décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

4. Droit de contrôle

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

5. Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

6. Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein adhésion aux présents statuts et résolutions prises régulièrement par les associés de la gérance.

7. Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 13 – Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un actionnaire

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé. Les ayant droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

J.O

Y. M

Article 14 – Cession et transmission des parts sociales de capital

1. Forme

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2. Mutations de parts sociales ne comportant pas de restrictions

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de communauté, au profit :

- des associés
- des ascendants,
- des descendants.

3. Mutations de parts sociales nécessitant un agrément préalable

Sans autres exceptions que celles prévues au paragraphes 2, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères dans les conditions de majorité suivantes :

- pour les cessions entre vifs :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

- pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté :

Agrément des associés subsistants représentant au moins le quart des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

Procédure d'agrément : la procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Article 15 – Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés à l'article 39 des présents statuts.

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 – Révocation, décès, remplacement des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décisions dûment motivées des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

J. O

G. M

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs cogérants.

Article 17 – Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée au tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et d'effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Article 18 – Rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 19 – Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

J.O

Y.M

CONVENTIONS ENTRE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 20 – Conventions soumises à procédures spéciales

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés de la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Article 21 – Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers le tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux comptes suppléant est faite par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 du 24 juillet 1996.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définies par la loi.

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 – Dispositions générales concernant les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1996 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 12 paragraphe 3 des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1996.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou le, cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

J.C

M.M

Article 24 – Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutation de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Article 25 – Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci avant des décisions extraordinaires. Ce sont normalement celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 26 – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Article 27 – Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes.

Article 28 – Approbation des comptes sociaux

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

J.O

Y. M

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTES

Article 29 – Affectation des résultats

1 – Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

2 – Réserve légale

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

3 – Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4 – Réserves statutaires – report à nouveau

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

5 – Pertes éventuelles

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TRANSFORMATION – PROROGATION DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 – Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

J.O

g. M

Article 31 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 32 – Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution survient normalement à l'expiration de la durée.

Article 33 – Dissolution anticipée

1. Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

2. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

3. Réduction du capital social en dessous du minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

4. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

J.O

J.M

Article 34 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation ".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

CONTESTATION – PUBLICITE – FRAIS

Article 35 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 36 – Publicité – Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire des dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 37 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, aux prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 38 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Article 39 – Premier gérant

Les associés nomment en qualité de gérant :

Monsieur JOUQUAN Olivier, René, Maurice, né le 20/12/1985 à Sarcelles (95200), de nationalité Française, demeurant 8 rue des Clavizis à Bonneuil sur Marne-94380.

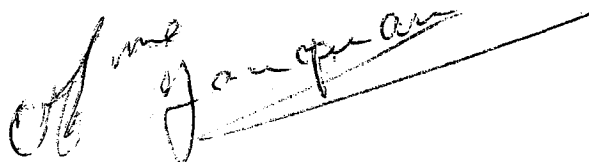
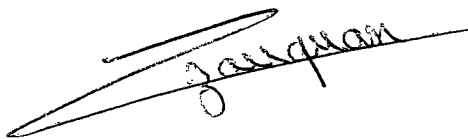
A PARIS,

Le 14 FEVRIER 2010

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Mr JOUQUAN Olivier René Maurice

Mme JOUQUAN Madeleine Aline





Déclaration de Consignation

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation) : 2058971

Catégorie : 393

Nom : A TOUTES HEURES MOTO

(1)

N° de consignation si déjà ouverte

Somme versée (2) :

(en chiffres)

1000 €

Date :

25/01/2010

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

A TOUTES HEURES MOTO

6 rue des clavizis

94380 BONNEUIL SUR MARNE

Qualité de la
partie versante

A consigné en qualité de ASSOCIE(S)
Les deniers de Société à Responsabilité Limitée

Rayer le cas
échéant la
mention inutile

la somme de (en toutes lettres) Mille Euros en espèces
les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de portefeuille ou la liste détaillée)

en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Motif de la consignation : DEPOT DE CAPITAL

Charges (hypothèques, privilèges, nantissement)

☐ Oui ☒ Non

Oppositions (saisies conservatoires, saisies attribution, ATD...)

☐ Oui ☒ Non

Liste des bénéficiaires ☐ Oui ☒ Non

Joindre la liste (en double exemplaire si liste papier)

joindre les pièces justificatives

Modalité de déconsignation : UNIQUEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE SUR PRODUCTION DES PIECES SUIVANTES

- ORIGINAL DU KBIS

- RIB DU COMPTE OUVERT AU NOM DE LA SOCIETE

- ORIGINAL DE LA DECLARATION DE CONSIGNATION

Si la déclaration constitue un cautionnement, les intérêts sont payables annuellement et sur demande

Signature du déposant

JOUQUAN Madeleine

Récépissé (3)

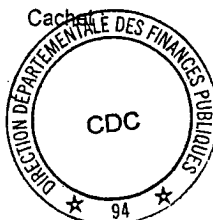
attestant de la bonne réception des fonds

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

2515012540

N° du récépissé

Date : 25/01/2010



Signature du représentant
de la Caisse des Dépôts

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Le contrôleur du Trésor

MP. MOUTON

MP. MOUTON

DBR-08-C48

(1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.

(2) A remplir par le déposant.

(3) Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.